

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-30 INTITULÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO AUX FINS DE MODIFIER LA DÉFINITION D'HABITATION MULTIFAMILIALE, DE MODIFIER L'ARTICLE 140.1 RELATIF AUX GARAGES OU ABRIS D'AUTOS ATTACHÉS OU INTÉGRÉS À UNE HABITATION ET DE MODIFIER L'ARTICLE 199 RELATIF AUX DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO **CA29 0040-30** DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO :

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

QUE le conseil d'arrondissement, à la suite de l'adoption, par la résolution numéro CA17 29 0229 à la séance ordinaire du 7 août 2017, du projet de règlement intitulé comme ci-dessus, tiendra une assemblée publique de consultation le **lundi 11 septembre 2017 à 18 h 30,** à la **Westview Bible Church** située au **16789, boulevard de Pierrefonds**, en conformité aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

QUE l'objet du projet de règlement est de modifier le règlement de zonage CA29 0040 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro afin d'apporter des modifications, ajustements et précisions à divers articles, à savoir : nouvelle définition d'habitation multifamiliale (article 5), modification des exigences du paragraphe f de l'article 140.1 concernant les exigences relatives à un garage privé ou un abri d'auto attaché ou intégré à une habitation et précisions apportées à l'article 199 intitulé « Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation ».

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire de l'arrondissement ou un autre membre du conseil expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

QUE ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau du Secrétaire d'arrondissement, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement à ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro.

DONNÉ À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO ce vingt-troisième jour du mois d'août de l'an 2017.

Suzanne Corbeil, avocate Secrétaire d'arrondissement

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-XX

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-XX MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA 290040 AUX FINS DE MODIFIER LA DÉFINITION D'HABITATION MULTIFAMILIALE, DE MODIFIER L'ARTICLE 140.1 RELATIF AUX GARAGES OU ABRIS D'AUTOS ATTACHÉS OU INTÉGRÉS À UNE HABITATION ET DE MODIFIER L'ARTICLE 199 RELATIF AUX DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue au en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 7 août 2017 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents:

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis

Mesdames les conseillères Catherine Clément-Talbot

Justine McIntyre

Messsieurs les conseillers Roger Trottier

Yves Gignac

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, M^e Suzanne Corbeil, sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit:

SECTION I

ARTICLE 1 L'article 5 « Terminologie » est modifié comme suit :

1° La définition d'« HABITATION MULTIFAMILIALE » est remplacée de la façon suivante :

HABITATION MULTIFAMILIALE

Un seul bâtiment comprenant plus de 3 unités de logements ayant des entrées distinctes donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule ou d'un corridor commun. De plus, le bâtiment comprend une seule salle technique pour les branchements desservant toutes les unités de logements.

ARTICLE 2 L'article 140.1 «EXIGENCES RELATIVES À UN GARAGE PRIVÉ OU UN ABRI D'AUTO ATTACHÉ OU INTÉGRÉ À UNE HABITATION»

est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le paragraphe f) comme suit :
- f) Un garage privé desservant un usage faisant partie de la catégorie d'usages « Habitation multifamiliale (h3) » doit être situé en souterrain et être dissimulé. Toutefois, lorsqu'il est situé en bordure de la Rivière-des-Prairies, à 1 m des lignes de terrain et qu'il est caché par un écran de végétation, le garage privé peut être apparent.
- ARTICLE 3 L'article 199 « DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION » est modifié de la façon suivante :
 - a) En remplaçant le paragraphe 2 a) comme suit :
 - 2° Longueur minimale et maximale :

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

a) 5 m min/5.5 m max si la case est perpendiculaire à une bordure ou à un trottoir, autrement 5,5 m min / 5,5 m max si la case est à angle droit de 90° degrés.

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 4	Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.